



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

[...]

[...]

Monsieur le Directeur,

En sa séance du 24 mai 2007, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée en raison du fait que madame [...], domiciliée au [...] à 2812 Muizen, (numéro d'affiliation 02 810605.170.65) avait reçu, de vos services, deux factures en français alors qu'elle est néerlandophone. Lors d'un entretien téléphonique, le service a refusé de lui envoyer des factures en néerlandais parce qu'elle serait enregistrée en tant que francophone.

\*

\* \*

Vous avez communiqué à la CPCL ce qui suit (traduction ):

*"Madame [...]a été affiliée d'office à la CNASTI en tant que conjointe aidante de son mari [...].*

*La législation prévoit un rapport obligatoire entre le dossier de la conjointe aidante et celui de son mari. Son mari étant francophone d'après les données du Registre national, son dossier à elle a également été traité en français.*

*La langue utilisée dépend en premier lieu du domicile, mais, si la personne le désire, elle a également la possibilité de recevoir la correspondance dans une autre langue nationale. Toutes les pièces officielles en droit, toutefois, sont délivrées conformément à la législation linguistique.*

*A l'occasion de la plainte, le code linguistique de l'intéressé a été adapté, et le problème est entre-temps donc solutionné."*

\*

\* \*

L'article 1, §1, 1°, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) dispose que ces lois sont applicables aux personnes physiques et morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général.

La Caisse d'Assurances sociales pour Indépendants est dès lors soumise aux LLC.

L'activité de la CNAsti s'étendant à des communes de Bruxelles-Capitale et de la région de langue française et néerlandaise, elle doit être considérée comme un service régional au sens de l'article 35, §1, b, des LLC. Ces services tombent sous le même régime que les services locaux établis à Bruxelles-Capitale.

L'article 19 des LLC dispose que tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Les factures auraient dû être envoyées en néerlandais au plaignant.

La CPCL estime la plainte recevable et fondée.

Pour ce qui est de la constatation de l'appartenance linguistique des affiliés, vous avez communiqué que la CNAsti se base sur les données du Registre National. La CPCL signale toutefois que les données du Registre National ne comportent pas de code linguistique et que l'appartenance linguistique des particuliers ne peut pas être déduite de ces données.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération.

**Le Président,**

[...]